

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 22 janvier 2010 autorisant la société EDF à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 22 janvier 2010 autorisant la société SPEG-OIL à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 22 janvier 2010 autorisant la société « LOUIS HARDY SA » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 1^{er} février 2010 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique sur le territoire de Miquelon-Langlade et complétant l'arrêté préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010 (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 1^{er} février 2010 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 4 février 2010 autorisant l'entreprise « DECO MARINE » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 10 février 2010 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 10 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes. Numéro d'agrément : 2010/1/975/SAP/1 (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 10 février 2010 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 15 février 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 17 novembre 2009 portant règlement du budget 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 17 février 2010 Modifiant l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 17 février 2010 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2009-627, 2009-628, 2009-629 du 13 novembre 2009 et n° 2009-663 du 23 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 17 février 2010 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 62 du 19 février 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 19 février 2010 portant prolongation de la réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service International AV (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 23 février 2010 portant nomination de M. Jean-Christophe MONNERET, attaché principal d'administration de 3^e échelon, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 23 février 2010 donnant délégation de signature à M. Jean Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 24 février 2010 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 22).
- DÉCISION préfectorale n° 8 du 15 février 2010 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef du service, Dominique DELDICQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 22).
- DÉCISION préfectorale n° 65 du 22 février 2010 portant le retrait d'un agrément d'un centre de contrôle technique des véhicules légers (p. 23).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 4^e trimestre 2009.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 22 janvier 2010 autorisant la société EDF à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de M. Rémy DETCHEVERRY pour le compte de EDF en date du 9 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société EDF représentée par son directeur M. Rémy DETCHEVERRY est autorisée à occuper temporairement des terrains sis à Saint-Pierre, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie totale de 40 m² et sur lesquels sont implantés des transformateurs et dont les emplacements sont désignés ci-après :

Section BL parcelles : 1c, 2c, et 15d

Section BM parcelle : 5b

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter du 19 janvier 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de quarante cinq euros (45 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'état.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Michel ROGOWSKI

Voir convention en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 22 janvier 2010 autorisant la société SPEG-OIL à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de M. Robert HARDY pour le compte de SPEG-OIL en date du 2 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société SPEG-OIL représentée par son président M. Robert HARDY est autorisée à occuper temporairement un terrain sis à Saint-Pierre, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, sur une longueur totale de 940 m et sur lequel est implantée une conduite de fioul.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 janvier 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de cent euros (100 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Michel ROGOWSKI

Voir convention en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 22 janvier 2010 autorisant la société « LOUIS HARDY SA » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la demande de M. Robert HARDY pour le compte de SPEG-OIL en date du 2 novembre 2009 ;
Vu l'avis émis par la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « LOUIS HARDY SA » représentée par son directeur général M. Robert HARDY est autorisée à occuper temporairement un terrain sis à Saint-Pierre, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, sur une longueur totale de 940 ml et sur lequel est implantée une conduite de fioul.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 janvier 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de cent euros (100 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,
Jean-Michel ROGOWSKI*

Voir convention en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 1^{er} février 2010 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique sur le territoire de Miquelon-Langlade et complétant l'arrêté préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 modifié fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010 ;

Vu le courrier du président de la fédération locale des chasseurs, en date du 26 janvier 2010, sollicitant une ouverture de la chasse au lièvre arctique sur le territoire de Miquelon-Langlade, à la suite des opérations de comptage réalisées sur cette espèce ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 24 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La chasse au lièvre arctique est autorisée sur le territoire de Miquelon-Langlade tous les jours durant la période du 6 au 28 février 2010 inclus.

Art. 2. — Le prélèvement maximum d'animaux autorisé pour cette saison est fixé comme suit :

- 25 bêtes sur le territoire de Miquelon ;
- 10 bêtes sur le territoire de Langlade.

Art. 3. — Cette autorisation de chasser le lièvre arctique sera matérialisée par l'attribution aux chasseurs d'une bague à poser sur l'animal tué.

Art. 4. — Les chasseurs sont tenus de rendre compte au bureau de la fédération des résultats de leur chasse.

Art. 5. — Les autres modalités d'exercice de cette chasse sont fixées par la fédération locale des chasseurs.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2010.

*Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 1^{er} février 2010 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L. 424-8, L.424-11 et R. 422-87 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le courrier du président de la fédération des chasseurs, en date du 26 janvier 2010, sollicitant une autorisation de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des terrains de chasse de l'archipel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture, transport et relâchement de lièvres variables sont temporairement autorisées en tous lieux appropriés des Communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée au profit de la fédération locale des chasseurs, pour la période couvrant la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 21 mars 2010 inclus.

Art. 3. — Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la fédération des chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2010.

le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 4 février 2010 autorisant l'entreprise « DECO MARINE » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de M. Denis HUREL pour le compte de la société DECO MARINE en date du 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « DECO MARINE » est autorisée à occuper temporairement un terrain sis à Saint-Pierre, décrit sur le plan joint, à l'intérieur des limites

administratives du port de Saint-Pierre et d'une superficie de 132 m². Cette zone sera réservée à l'entreposage de bateaux en vue de leur réparation.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 31 janvier 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de quinze euros (15 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,

Jean-Michel ROGOWSKI

Voir convention en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 10 février 2010 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 604 du 27 octobre 2006 instituant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 637 du 20 novembre 2009 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis du président du conseil territorial ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du maire de Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme représentants des services de l'État :

- le directeur des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'équipement ;
- le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le capitaine Jean-Michel SALMON, en qualité de chargé de mission sécurité civile ;
- M. Jean-Yves LEFEBVRE, en qualité d'inspecteur des installations classées ;

- M. Jérôme MATHYS, en qualité d'ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Sont désignés comme représentants des collectivités territoriales :

- M^{mes} Sonia URDANABIA et Céline GASPARD représentant le conseil territorial ;
- M. Joël DISNARD, représentant la municipalité de Saint-Pierre ;
- M^{me} Chantal MICHEL, représentant la municipalité de Miquelon-Langlade.

Art. 3. — Sont désignés comme représentants des associations, des professions et des experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Jean-Paul BRIAND, de la société pêche sportive de Saint-Pierre-Langlade ;
- le président de l'association « SPM Frag'iles » ou son représentant ;
- M. Marcel-Christophe DAGORT, de la fédération de chasse ;
- M. Rodolphe VICTORRI, architecte ;
- M. Herlé GORAGUER, de l'IFREMER ;
- M. Bruno LETOURNEL, de l'ONCFS.

Art. 4. — Sont désignés comme personnalités qualifiées :

- M^{me} Marianne GUEGUEN, médecin ;
- M. Philippe ARANTZABE, commandant de la compagnie de sapeurs-pompiers ;
- M. Vincent MONTECOT, ingénieur bio-médical ;
- Jean-Louis RABOTTIN, enseignant, spécialiste de géologie.

Art. 5. — L'arrêté n° 637 du 20 novembre 2006, susvisé, est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 février 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 10 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes. Numéro d'agrément : 2010/1/975/SAP/1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1-1 du Code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS/N°1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 10 janvier 2010 par SPM ACADEMY, dont le directeur est M. Fousi MOUSSA, et dont le siège social est situé 40, rue Maréchal-Foch - 97500 Saint-Pierre ;

Vu l'ensemble des pièces produites,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise SPM ACADEMY est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1 et suivants du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Art. 2. — Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3. — L'entreprise SPM ACADEMY, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- soutien scolaire ou cours à domicile, sous réserve que ces activités s'exercent au domicile du bénéficiaire et de manière individuelle ;
- assistance informatique et internet à domicile, sous réserve que cette assistance s'exerce uniquement au domicile de particuliers.

Art. 4. — Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : prestations de services (activité prestataire) sans avoir recours à la sous-traitance.

Elles comprennent :

- initiation-formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels ;
- livraison au domicile de matériels informatiques ;
- installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

Art. 5. — Sont exclus de l'agrément :

- le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance (Internet-téléphone) ;
- la réparation de matériels ;
- la vente de matériels et de logiciels ;
- tout service à une entreprise.

Art. 6. — Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Art. 7. — Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du Code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 février 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 10 février 2010 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation n° 090011128 du 15 décembre 2009 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Dominique DELDICQUE, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. l'inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions, ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé, à savoir :

Programme : Régulation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : protection de l'espace national et européen

Action 3 : soutien

Action 4 : amélioration de la chaîne des contrôles

Action 5 : mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;

- le courrier parlementaire ;

- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 février 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 15 février 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 17 novembre 2009 portant règlement du budget 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article LO.232-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier n° 1143 en date du 10 août 2009 par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon du budget primitif 2009, pour défaut d'adoption dans les délais prévus par le Code des juridictions financières ;

Vu l'avis n° A 34 du 22 septembre 2009 rendu par la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le compte administratif 2008 et le budget primitif 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon adoptés par le comité syndical le 29 septembre 2009, postérieurement à la saisine de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon par le préfet ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2009 du comité syndical ;

Considérant le fait que le compte administratif 2008 et le budget primitif 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon n'ont pas été adoptés

conformément aux dispositions de l'article LO. 232-1 du Code des juridictions financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 638 du 17 novembre 2009 portant règlement du budget 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon ;

Vu les observations du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 638 du 17 novembre 2009 susvisé est annulé.

Art. 2. — Le budget 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de miquelon est arrêté conformément à l'état joint en annexe.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 février 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Guy MASCRÈS

Voir budget 2009 en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 17 février 2010 modifiant l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la compositions de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 604 du 27 octobre 2006 instituant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Vu l'avis du président du conseil territorial ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du maire de Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 sus-visé, est modifié comme suit :

« Art. 2. nouveau » — Sont désignés comme représentants des collectivités territoriales :

- M^{mes} Sonia URDANABIA et Céline GASPARD et M. Jean-Pierre LEBAILLY, représentants le conseil territorial,

- M. Joel DISNARD, représentant la commune de Saint-Pierre,

- M^{me} Chantal MICHEL, représentant la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Le secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 février 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 17 février 2010 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2009-627, 2009-628, 2009-629 du 13 novembre 2009 et n° 2009-663 du 23 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le Code de la défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la 2^e partie de ce Code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 627 du 13 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 629 du 13 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 663 du 23 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 janvier 2010 relative à l'adaptation du dispositif de vaccination collective contre la grippe A H1N1 ;

Considérant la décision de l'équipe opérationnelle de fermer les centres de vaccination au 31 janvier 2010 ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les arrêtés préfectoraux n° 2009-627, 2009-628, 2009-629 du 13 novembre 2009 et n° 2009-663 du 23 novembre 2009 sont abrogés.

Art. 2. — Le chef de cabinet du préfet et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services ont été requis.

Saint-Pierre, le 17 février 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 17 février 2010 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée le 2 février 2010 par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), n° 03/96 délivré le 1^{er} juillet 1996 à Saint-Pierre (975) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur-sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

- piscine du centre culturel et sportif, sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 21 février 2010 au 20 juin 2010 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 février 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 62 du 19 février 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 à L. 2223-46, R. 2223-41 à R. 2223-99-1 et D. 2223-80 à D. 2223-132 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68 du 17 février 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 311 en date du 13 février 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 11 février 2010 formulée par M. Yann TILLY, domicilié 3, rue Pierre-Perrin à Saint-Pierre (975) ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise Yann TILLY, représentée par M. Yann TILLY, est habilitée pour exercer, à Saint-Pierre (975), les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations ;
- fournitures des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs.

Art. 2. — Le numéro d'habilitation est le 10-975-01

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Art. 4. — L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Art. 5. — Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 février 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 19 février 2010 portant prolongation de la réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service International AV.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1, 4^e alinéa ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 29 décembre 2009 portant réquisition de la société TRANSPORT MARITIME SERVICE INTERNATIONAL AV ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 755 du 29 décembre 2009 portant réquisition de l'entreprise TRANSPORT MARITIME SERVICE INTERNATIONAL AV est prolongé pour une durée de deux mois.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société TMSI AV.

Saint-Pierre, le 19 février 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 23 février 2010 portant nomination de M. Jean-Christophe MONNERET, attaché principal d'administration de 3^e échelon, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 09/1448-A du 14 décembre 2009 portant mutation de M. Jean-Christophe MONNERET à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 22 février 2010 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Christophe MONNERET, attaché principal d'administration de 3^e échelon, est nommé chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 février 2010.

le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 23 février 2010 donnant délégation de signature à M. Jean Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Jean-Christophe MONNERET, attaché principal d'administration, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des attributions des bureaux de la réglementation des affaires juridiques.

Art 2. — Le secrétaire général de la préfecture, et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 février 2010.

le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 24 février 2010 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la commune de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 janvier 2010 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commune de Saint-Pierre, représentée par le maire de Saint-Pierre, est autorisée à occuper temporairement un terrain dépendant du domaine public maritime, sis à Saint-Pierre, décrit sur le plan joint en annexe, pour une superficie de 230 m², servant de voie d'accès à l'étang de savoyard pour les véhicules du service incendie.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la Municipalité de Saint-Pierre pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} février 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de quinze euros (15 €)

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 février 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement

Jean-Michel ROGOWSKI

DÉCISION n° 8 du 15 février 2010 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef du service, Dominique DELDICQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actif des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56 du 10 février 2010 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absences ou d'empêchement du chef du service des douanes, Dominique DELDICQUE, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 susvisé, est établie comme suit :

- M. Jean-Bernard GAUTIER, inspecteur régional de 3^e classe des douanes et droits indirects, receveur des douanes ;

- M. Christian FONTAINE, contrôleur principal des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 février 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le chef du service des douanes*

Dominique DELDICQUE

**DÉCISION préfectorale n° 65 du 22 février 2010
portant le retrait d'un agrément d'un centre de
contrôle technique des véhicules légers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 91-370 du 15 avril 1991 pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place de l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu la décision préfectorale en date du 28 novembre 2005 d'agrément du centre de contrôle technique des véhicules légers dénommé « SPM Contrôle Technique » et représenté par M. Fabrice PALANCHIER ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2009 adressé au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. Fabrice PALANCHIER ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2009 adressé au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. Fabrice PALANCHIER ;

Considérant que M. Fabrice PALANCHIER ne remplit plus les conditions de maintien de l'agrément de son centre de contrôle technique, dans la mesure où le local d'exercice de son activité sis 2, rue des charpentiers à Saint-Pierre a été restitué ;

Après avoir entendu les observations de l'intéressé lors d'un entretien en date du 4 février 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — La décision d'agrément en date du 28 novembre 2005, sous le numéro S 975 Z 001, du centre de contrôle technique des véhicules légers dénommé « SPM Contrôle Technique », représenté par M. Fabrice PALANCHIER, né le 11 décembre 1975, est retirée.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 février 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Guy MASCRÈS

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

